

## CONCLUSION -AVIS

<b>DATES</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES</b>
Du 29 octobre 2018 au 28 novembre 2018 inclus soit 31 jours	<b>Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de défrichement afin de permettre la construction une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Les Adrechs sur la commune de Bras</b>
25 septembre 2018	Ordonnance n°E18000067/83 du 25/09/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON désignant Monsieur Jean-François MALZARD en qualité de commissaire enquêteur
08 octobre 2018	Arrêté du 08/10/2018 prescrivant Enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Les Adrechs sur la commune de Bras

### DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet du Var  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Aménagement Durable.

## **Généralité :**

La maîtrise de l'énergie est un élément essentiel dans notre société. A l'heure actuelle, nous consommons beaucoup trop de ressources naturelles, comparé à ce que la planète est capable de renouveler. La prise en compte de l'environnement fait timidement son entrée dans la politique française et européenne. Nous entendons tous beaucoup parler de la préservation de la planète, des énergies renouvelables et du développement durable.

A une époque où le pétrole et le gaz sont les principaux pourvoyeurs d'énergie l'une des questions essentielles est pour combien de temps encore ?

L'autre point non moins essentiel est que ces énergies fossiles sont d'important émetteur de dioxyde de carbone ( CO<sub>2</sub> ) et d'autres gaz nocifs ( comme le méthane ) cause de l'accroissement de l'effet de serre entraînant des catastrophes climatiques comme le réchauffement de la planète, la destruction de la couche d'ozone.

## **Le Projet**

Dans ce contexte et à l'heure où les énergies renouvelables constituent des projets innovants de développement durable, la société URBA59, filiale d'URBASOLAR, souhaite exploiter une unité de production photovoltaïque, qui sera raccordée au réseau électrique de distribution, sur la commune de BRAS dans le Var, au lieu-dit les Adrechs.

Le projet d'une surface totale de 12.9ha (surface cloturée) comprendra des modules photovoltaïques en série , qui permettront de générer une production annuelle de près de 15400 Mw/an soit la consommation électrique d'environ 5700 foyers , ce qui contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Il entraîne également des retombées financières non négligeables pour les collectivités locales et en particulier celle de Bras. L'exploitation est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

### Projet de Développement Durable

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut considérer que le projet respecte l'équilibre entre ces 2 critères.

D'un côté l'impact global du projet sur l'environnement peut être qualifié de modéré.

De l'autre il permet sur le long terme une production d'électricité d'origine renouvelable.

Des retombées financières au niveau national et local.

Une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir de l'énergie fossiles.

### Choix du site d'implantation

En 2015 la commune de Bras a lancé un appel à projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque. Appel à projet remporté par URBASOLAR.

La société URBASOLAR aura la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles communales par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation prévue de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avec restitution du terrain au propriétaire : la commune de Bras. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance du terrain.

Le site identifié des Adrechs pour l'implantation de la centrale photovoltaïque a été le fruit d'une analyse multicritère, d'une superposition des contraintes, d'un ensemble d'investigations environnementales afin d'identifier les enjeux environnementaux existants et d'une concertation élargie avec le porteur du projet, la commune et les services de l'état (DDTM83, AE, CDPENAF) détail en page 21 du résumé non technique et pages 239 à 251 de l'étude d'impact environnemental.

#### Cadre réglementaire du projet

- ➔ Autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 et R.341-3 et suivants : compte tenu du contexte local d'implantation du projet au sein d'un massif forestier le projet nécessite une autorisation de défrichement.
- ➔ Etude d'impact : Rappel du cas des installations photovoltaïques au sol Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.
- ➔ les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, et à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

L'étude d'impact environnemental présentée dans ce dossier respecte dans son contenu le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de l'installation projetée et à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article R.122-5 V et VI, le présent dossier vaut :

Etude d'incidences « Loi sur l'eau » pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, si le dossier contient les éléments exigés pour ce document par l'article R.181-14 du Code de l'environnement. Dans le cas présent, une étude hydrologique spécifique sera réalisée, intégrant la rubrique Loi sur l'eau 2.1.5.0. ;

Etude d'incidences « Natura 2000 » pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, si le dossier contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du Code de l'environnement

Avis de l'Autorité Environnementale La loi du 26 octobre 2005 (articles L122-1 et 7 du Code de l'Environnement) introduit la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Pour les parcs photovoltaïques, où la décision est de niveau local, l'autorité environnementale (AE) est le préfet de région.

#### Compatibilité du projet avec les documents.

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Bras est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Provence Verte. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT intègre le développement des énergies renouvelables comme objectif de développement :

Valoriser les ressources d'énergies renouvelables. » Le développement de ce potentiel énergétique passera par celui des filières de production telles que la biomasse, le photovoltaïque au sol (hors terres agricoles) et en toiture, le solaire thermique et l'éolien.

Améliorer du Bilan Energétique du territoire.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bras est compatible avec les orientations et les objectifs du PADD et du DOO du SCoT Provence Verte.**

- Document local d'urbanisme

La commune de Bras dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2013. L'implantation du projet concerne une surface d'environ 12,9 ha. Les parcelles retenues pour l'implantation du projet sont classées en zone N dans le PLU. Actuellement, le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Une enquête publique afin de rendre compatible le PLU avec l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur. Il est à noter que le site d'implantation est localisé hors espaces boisés classés. La déclaration de projet prévoit le classement du secteur en zone AUpv qui était en zone N.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Bras

Dans la mesure n°4 : Mettre en place une politique énergétique « Volonté communale affirmée d'utiliser l'énergie solaire. Cette orientation n'est pas identifiée au PLU. Elle ne pourra être mise en œuvre que sur le fondement d'études environnementales approfondies et par le biais de future(s) modification(s) ou révision(s) simplifiée(s) du PLU. »

Le projet est pleinement concerné et en accord avec cette mesure. Son développement a fait l'objet d'une évaluation environnementale identifiant les enjeux environnementaux existants et les intégrant au projet par application de la doctrine ERC. Cette méthode permet d'aboutir à un projet environnementalement acceptable et optimisé.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bras est compatible avec les objectifs du PADD de Bras.**

Articulation avec les plans , programmes et schémas mentionnés à l'article R-122-17 du code de l'environnement.

Un plan, programme ou schéma est concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'environnement La compatibilité avec le SDAGE est vérifiée au chapitre 8.2.1 de l'étude d'impact environnemental

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement La compatibilité avec le SAGE est vérifiée au chapitre 8.2.1 de l'étude d'impact environnemental.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement La compatibilité avec le SRCAE est vérifiée au chapitre 8.2.2 de l'étude d'impact environnemental.

Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du Code de l'environnement La compatibilité avec le SRCE est vérifiée au chapitre 8.2.4 de l'étude d'impact environnemental.

Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du Code de l'environnement La compatibilité avec le PDGD-BTP est vérifiée au chapitre 8.2.5 de l'étude d'impact environnemental.

Plan d'Aménagement Forestier prévu par l'article R.133-2 et suivants du Code forestier (forêt domaniale)  
La commune de Bras est soumise à un Plan d'Aménagement Forestier. Cette thématique est abordée dans le volet forestier réalisé par ALCINA et présenté en annexe de la présente étude d'impact environnemental.

Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même Code

La commune de Bras ne possède aucun Plan de Prévention des Risques naturel ou technologique

### **Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe**

Le porteur du projet URBA59 apporte des réponses me semble t'il acceptable aux recommandations de la MRAe. En particulier sur :

#### Le choix du site :

Je valide la réponse du MO en rappelant que Le site identifié des Adrechs pour l'implantation de la centrale photovoltaïque a été le fruit d'une analyse multicritère, d'une superposition des contraintes, d'un ensemble d'investigations environnementales afin d'identifier les enjeux environnementaux existants et d'une concertation élargie avec le porteur du projet, la commune et les services de l'état (DDTM83, AE, CDPENAF) détail en page21 du résumé non technique et pages 239 à 251 de l'étude d'impact environnemental.

#### Principe d'équivalence écologique des mesures compensatoires

A noter que pour le Rosier de France, ce sont 25% de la population identifiée au sein de la zone d'étude qui vont être impactés. En effet, environ 6000 individus ont été dénombrés uniquement dans la zone d'étude.

En ce qui concerne l'équivalence écologique, des stations des deux espèces sont d'ores-et-déjà présentes dans la zone prévue à la compensation au nord du site. A noter que les habitats impactés et la zone de compensation, éloignés de quelques centaines de mètres, sont situés au sein de la même matrice boisée. Les actions de gestion envisagées permettront de plus d'élargir les surfaces d'habitats favorables aux deux espèces, de manière progressive au sein de la zone de compensation.

Le maître d'ouvrage estime que le principe d'équivalence écologique est ici optimal.

De plus les actions de gestion proposées (débroussaillage à partir des clairières existantes, sans coupe d'arbres) seront lancées en même temps que les travaux du parc solaire. Ainsi, ces deux actions seront concomitantes. Le démarrage des travaux intervenant en dehors de la période écologiquement sensible, des actions de compensation auront déjà démarré lors de la période printanière, pouvant permettre un report éventuel pour les espèces mobiles entre la parcelle impactée et les parcelles de compensation. Le maître d'ouvrage estime donc que le principe d'équivalence temporelle est ici respecté.

#### Gîtes pour les chiroptères

Je cite :

La zone prévue à la compensation présente le seul secteur présentant des gîtes arboricoles favorables, au niveau du vallon central (cf. carte ci-contre). Ce secteur est prévu dans la compensation par îlots de sénescence. Afin d'étoffer le caractère compensatoire, il a été sélectionné une seconde zone pour y faire un îlot de sénescence. Ce secteur respecte entièrement la démarche compensatoire, à savoir qu'actuellement il s'agit en effet d'un secteur peu favorable, mais qui va le devenir par l'application de cette mesure, sur le moyen et long terme. A noter également que quasiment aucun gîte arboricole ne va être impacté par le projet, l'évitement maximal de ces arbres ayant été effectué en amont, dans la définition du design du parc solaire.

En ce qui concerne la compensation « gîtes arboricoles », le maître d'ouvrage estime ainsi que la compensation proposée est optimale.

Un inventaire des avens de cette parcelle compensatoire sera également mené dans le cadre de l'état initial des terrains de la mesure compensatoire.

Chaque aven trouvé dans le secteur compensatoire fera l'objet d'une analyse de son intérêt pour les chiroptères. Si besoin, des actions de génie écologique seront menées afin d'en augmenter l'appétence pour les chiroptères (débroussaillage des entrées pour permettre une meilleure pénétration par les individus), ainsi qu'une mise en protection pour les avens présentant des enjeux modérés et forts, avec la pose d'une clôture, selon les préconisations du Groupe Chiroptères de Provence (GCP).

Le maître d'ouvrage inclut ces nouvelles mesures dans la mesure de compensation existante.

A noter qu'aucun gîte bâti n'est présent dans la zone de compensation, mais en limite immédiate

#### Effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque du Val

Je cite : on constate que les emprises sont situées en majeure partie sur des parcelles agricoles ainsi que sur un espace dégradé (probablement des remblais) dans la partie centrale.

Un boisement peu épais a également été coupé dans le cadre de ce projet. Ce boisement n'est pas situé sur un corridor principal de déplacement des chauves-souris, du fait qu'il donne sur des parcelles agricoles, constitué principalement de vignobles manifestement intensifs (pas d'inter-rangs enherbés visibles sur les photos aériennes de Géoportail). ainsi que sur des parcelles apparemment enfrichées.

Ainsi, les habitats initialement présents sur le site du parc solaire du Val et ceux présents sur la zone à l'étude sur Bras sont très différents. Le site du Val est situé au sein d'un contexte agricole très marqué, à proximité immédiate de bâtiments agricoles et d'habitations.

Les données de Petit Rhinolophe et de Grand Rhinolophe citées par la MRAe ne permettent pas de savoir s'il s'agissait d'individus en gîte, en transit ou en alimentation. Au regard de l'analyse des photos aériennes, il est probable qu'il devait s'agir d'individus en transit, compte-tenu de la présence de gîtes notamment anthropiques dans le secteur, comme cela a été identifié au sein de la zone d'étude du projet de Bras. Ces espèces peuvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres et fréquenter ainsi de vastes

territoires, et la zone du parc du Val ne semble pas présenter d'intérêt particulier comme zone d'alimentation pour ces deux espèces.

Ainsi, les effets de ces deux projets sur le patrimoine naturel ne sont pas de même nature, et ne sont donc pas susceptibles de s'additionner. L'analyse du maître d'ouvrage reste donc inchangée et considère des effets cumulés nuls entre les deux projets du point de vue du milieu naturel. Par conséquent le maître d'ouvrage estime valide la conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

J'ai voulu mettre en exergue ces 4 exemples de réponse du maître d'ouvrage qui me paraissent prendre en considération et apporter une réponse aux enjeux écologique et de biodiversité sachant que l'impact zéro dans ce type de projet n'existe pas. Les mesures compensatoires me semblent satisfaisantes.

**Mémoire en réponse au procès verbal de reconnaissance de bois à défricher émanant du service Agriculture environnement et forêt de la DDTM var (SAEF DDTM VAR)**

La SAEF émet un avis défavorable

*Au sein de l'emprise du projet (défrichement et OLD) sont particulièrement impactés :*

*Flore: Le Rosier de France (Rosa gallica), espèce protégée au niveau national, présentant un enjeu de conservation fort, est directement impacté par l'emprise du projet avec la destruction de 1600 pieds + 250 pieds dans la zone des OLD sur un total de 6000 pieds recensés dans la zone d'étude (soit plus de 30 des individus et 8 stations impactées sur les 16 présentes dans la zone d'étude).*

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Précision sur le nombre de pieds de Rosier de France dans la zone d'emprise et les OLD

Les impacts résiduels sur les effectifs du Rosier de France sont évalués à 1600 individus dans l'emprise du projet soit environ 25 % de la population identifiée au sein de la zone d'étude.

Les stations de cette espèce localisées dans les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont considérées dans le dossier comme non détruites, du fait que la mesure spécifique à la gestion écologique des OLD va les prendre en compte. Ces stations étant ponctuelles, il sera possible de les éviter lors de l'ouverture première des OLD, soit en balisant physiquement la station, soit en appliquant des hauteurs de coupe adaptées ponctuellement. Pour la gestion annuelle courante, une fois les OLD ouvertes, les préconisations seront les mêmes, avec soit un évitement stationnel, soit un usage doux dans ces secteurs, avec éventuellement un entretien plus par pâturage ovin que mécanique, les OLD du parc solaire pouvant être aisément ajoutées au parcours de pâturage du cheptel local.

**Mesure supplémentaire concernant le Rosier de France**

Des stations de Rosier de France sont d'ores-et-déjà présentes dans la zone prévue pour la compensation au Nord du site. A noter que les habitats impactés et la zone de compensation, éloignés de quelques centaines de mètres, sont situés au sein de la même matrice boisée. Les actions de gestion envisagées à la mesure MC 4S [« Restauration d'habitats ouverts par débroussaillage », p. 296 de l'étude d'impact] permettront de plus d'élargir les surfaces d'habitats favorables à cette espèce, de manière progressive au sein de la zone de compensation.

Les actions de gestion proposées seront lancées en même temps que les travaux du parc solaire. Ainsi, ces deux actions seront concomitantes. Le démarrage des travaux intervenant en dehors de la période

écologiquement sensible, des actions de compensation auront déjà démarré lors de la période printanière, pouvant permettre un report éventuel pour les espèces mobiles entre la parcelle impactée et les parcelles de compensation.

En sus de ce qui est déjà proposé dans le dossier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une mesure de réduction supplémentaire pour les stations de Rosier de France, situées au sein de l'emprise du projet, consistant en une transplantation des pieds.

La densité des pieds des stations impactées rend possible la transplantation de 1 600 pieds. A noter que probablement tous les pieds ne pourront pas être transplantés, notamment ceux présentant une profondeur de substrat terreux insuffisant pour être transplantés mécaniquement. Dans ces cas-là, une transplantation manuelle sera effectuée, selon le même principe que la transplantation mécanique.

#### Chiroptères:

La zone d'étude et l'emprise du projet de défrichement sont particulièrement favorables pour les chiroptères au vu du nombre d'espèces avérées (1 à enjeu très fort, 1 à enjeu fort, 6 à enjeu modéré) et potentiellement présentes (2 à enjeu très fort, 4 à enjeu fort) relevées dans l'étude d'impact.

Une prospection des gîtes a été effectuée de manière visuelle afin de classer les gîtes. Il n'y a pas eu d'enregistrement passif ni de point d'écoute actif il la sortie des gîtes potentiels recensés.

Au niveau des cinq avens situés dans l'emprise du défrichement, aucun terrassement ne sera réalisé à moins de 3 m de chacun des gîtes. De plus, aucune implantation de table photovoltaïque ne sera envisagée dans un rayon de 10 m autour de ces avens.

Néanmoins, l'étude d'impact précise que, si les avens ne seront pas physiquement détruits, ils se retrouveront enclavés au sein du parc photovoltaïque et leur fonctionnalité en tant que gîte sera détruite ou fortement perturbée.

#### Réponse du MO :

##### Méthodologie des inventaires

En 2017, tous les avens ont été visités et caractérisés selon la méthodologie précisée à la p. 80 de l'étude d'impact et rappelée ci-dessous pour mémoire. Chaque aven a fait l'objet d'une évaluation précise, et les avens les plus favorables ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Cette caractérisation précise de l'enjeu de chaque aven permet de s'affranchir d'écoutes passives ou actives en sortie de gîte.

##### Proposition d'une mesure de compensation supplémentaire dédiée aux avens

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder à un inventaire des avens de la parcelle compensatoire Nord dans le cadre de l'état initial des terrains de la mesure compensatoire (mesure MC 44 de l'étude d'impact p.296).

Chaque aven trouvé dans le secteur compensatoire Nord fera l'objet d'une analyse de son intérêt pour les chiroptères. Si besoin, des actions de génie écologique seront menées afin d'en augmenter l'appétence pour les chiroptères (débroussaillage des entrées pour permettre une meilleure pénétration par les individus), ainsi qu'une mise en protection pour les avens présentant des enjeux modérés et forts, avec la pose d'un grillage de ceinture, selon les préconisations du Groupe Chiroptères de Provence (GCP).



En sus de ce qui est déjà proposé dans le dossier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une mesure de compensation supplémentaire MC 61 pour les avens.

J'ai tenu à rappeler les recommandations les plus importantes à mon sens qui sortent de l'avis de la MRAe et du PV de reconnaissance de bois à défricher à savoir.

Le choix du site, les impacts sur la flore (Rosier de France) et la faune (les chiroptères), la protection des avens, la méthodologie des inventaires et les mesures de compensation.

**Je prends note et de façon positive la prise en compte de ces impacts par le porteur du projet, les procédures et précautions mises en place durant les travaux, les mesures compensatoires, et le suivi après travaux et fonctionnement de l'installation.**

## **Le déroulement de l'enquête**

L'examen de toutes les pièces du dossier, la visite des lieux, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et l'avis des PPA me permettent de formuler les conclusions suivantes :

### **Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête**

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et lieux du projet lieu-dit « les Adrechs ») ont été correctement appliquées.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ont bien été mises en place.

Cet avis a été affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et Préfectoral du 08 octobre 2018 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune du Val.

L'exécution des formalités d'affichage a été justifiée par le certificat du Maire annexé au dossier avec un exemplaire de l'affiche.

L'avis d'enquête publique a été, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, par les soins du responsable du projet sur les lieux des travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'exécution des formalités d'affichage a été justifiée par le certificat du Maître d'ouvrage (URBA59) et annexé au dossier.

Il a également été mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr>

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département: Var matin et La Marseillaise.

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première insertion,  
Var Matin le 11 octobre 2018

La Marseillaise le 11 octobre 2018

- Dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Var Matin le 29 octobre 2018

La Marseillaise le 29 octobre 2018

## **Les documents mis à la disposition du public durant l'enquête**

Les documents en version papier du projet que j'ai eu à ma disposition étaient à jour.

L'enquête unique s'est tenue en mairie de Bras, du 29 octobre 2018 au 28 novembre 2018, soit 31 jours consécutifs.

Les documents et le registre unique d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public:

Les documents ont été en outre consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante: <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit aux dossiers a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre unique d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Bras.

Il a pu également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var.

Malgré ces dispositions je n'ai reçu aucune personne durant mes permanences à la Mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier, aucun courrier n'a été reçu en Mairie et aucune observation n'a été enregistrée sur le registre dématérialisé de la Préfecture.

Le public n'a pas semblé être intéressé par ce projet

## **CONCLUSION GENERALE ET AVIS**

→ Vu la délibération du CM du 25 février 2016 autorisant monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA59 au lieu-dit « les Adrechs ».

→ vu la délibération du CM du 25 juin 2018 autorisant Monsieur le Maire à autoriser URBA59 à demander auprès des services compétents de l'Etat une autorisation de défrichement en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

→ Considérant l'Autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 et R.341-3 et suivants : compte tenu du contexte local d'implantation du projet au sein d'un massif forestier le projet nécessite une autorisation de défrichement et le contenu du document.

**Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de défrichement afin de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Les Adrechs sur la commune de Bras**

Identifiant :  
N° E18000067/83

PAGE  
11/12

→ Considérant l'étude d'impact : Rappel du cas des installations photovoltaïques au sol Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.

→ Considérant les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

→ considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions applicables aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et aux articles R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement et suivant l'arrêté Préfectoral du 08 octobre 2018 prescrivant et organisant l'enquête.

→ Vu la réunion de concertation avec la DDTM SAD de la préfecture de Toulon, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 octobre 2018 ;

→ Vu le contenu du dossier et les documents mis à disposition du public.

→ Considérant les réponses apportées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

→ Considérant les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance de défrichement de bois émis par le Service Agriculture, environnement et Forêt de la DDTM Var.

→ vu les avis favorables des PPA

→ Considérant que les documents et le registre unique d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne a pu en prendre connaissance. Les documents ont été en outre consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture du Var.

→ Considérant l'absence de consultation, d'observation et remarque du public sur le projet.

→ Considérant Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et affichage sur le lieu du site « les Adrechs » ont été correctement appliquées et confirmées par un certificat d'affichage émis par le Maire de la commune et un émis par le porteur du projet, pour l'affichage situé sur le site même du projet.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

→ Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de BRAS sur le projet d'un parc photovoltaïque lieu-dit « les Adrechs » sur la commune de BRAS

→ Vu la compatibilité avec le ScoT, le projet répond aux orientations du PAD et DOO du ScoT Provence Verte

→ Vu la compatibilité avec le PADD de la commune de Bras

→ Considérant l'enquête publique sur la commune de Bras en cours afin de rendre compatible le PLU avec l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le secteur des Adrechs. La déclaration de projet prévoit le classement du secteur en zone AU<sub>pv</sub> qui était en zone N

→ Considérant que bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, le projet respecte l'équilibre entre ces 2 critères.

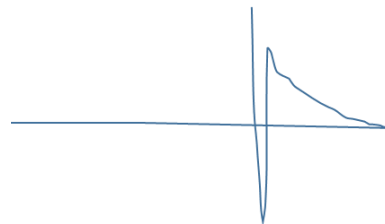
→ considérant les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dont les orientations stipulent en particulier de développer l'ensemble des énergies renouvelables en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local et de conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire.

→ Vu mes conclusions exposées supra.

**J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de BRAS quartier Masseboeuf lieu-dit « les Adrechs »**

Fait à Seillons, le 18 décembre 2018.

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**Jean-François MALZARD**